

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DE LA PLACE DES CHARMES

Le Maire de la Commune d'ESLETTES

ARRETE

Article 1 :

La place des Charmes constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état du bon fonctionnement des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de la place.

Article 2 :

La place est ouverte au public.

Article 3 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

Article 4 :

L'accès de la place est interdit aux engins motorisés, excepté sur le parking réservé à cet effet. Cependant sont autorisés : les poussettes, les vélos ayant des roues inférieures à 16 pouces, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

Article 5 :

L'entrée des animaux domestiques dans les espaces dédiés aux enfants est interdite. L'entrée des animaux domestiques, sauf ceux tenus en laisse, et l'entrée aux chiens de catégorie 1 ou 2 est interdite sur l'ensemble du périmètre de la place. Les animaux domestiques trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 :

Il est interdit de pénétrer dans l'espace des aires de jeux pour enfants en dehors des horaires indiqués. Par sécurité pour les utilisateurs, les vélos, patinettes, skates et tous objets ne sont pas autorisés dans les espaces de jeux. Afin de protéger la santé des enfants et préserver les sols souples, interdiction stricte de fumer à l'intérieur des jeux et le long des clôtures.

L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté de la place, les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 :

L'accès à la place est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper, de bivouaquer.

Article 10 :

Il est interdit de monter aux arbres, d'allumer du feu de toutes natures y compris réchauds et barbecues (excepté certaines manifestations autorisées par la commune), de se livrer à des jeux risqués et d'utiliser des objets dangereux.

Dans le respect d'autrui et afin d'éviter les risques d'accident, l'usage des objets volants est interdit.

Article 11 :

Une aire de stationnement est spécialement aménagée à l'entrée de la place et n'est autorisée que pour des manifestations spécifiques.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Article 12 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs et du voisinage.

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que les cris, le matériel audio ou sono en dehors des manifestations autorisées par la commune sont interdits.


Article 13 :

L'accès aux bassins de rétention est strictement interdit.

Article 14 :

Annule et remplace l'arrêté 2020/11 du 29 Janvier 2020.

Fait à ESLETTES,
Le 11 Février 2020



Le Maire,
Didier CARTIER